



FAQ

Votre contrat de raccordement à la loupe

1. UN CONTRAT DE RACCORDEMENT : POURQUOI ?

Le contrat de raccordement lie le gestionnaire du réseau de distribution et le propriétaire d'un immeuble desservi en énergie par une cabine haute tension client ou d'un point d'accès gaz client d'une capacité $\geq 250 \text{ Nm}^3/\text{h}$.

Il précise les **droits et obligations réciproques** relatifs à un raccordement déterminé, tels que prévus dans le Règlement Technique et formalise les conditions et dispositions techniques spécifiques (sibelga.be/fr/documents).

En signant le contrat de raccordement, les parties **confirment leur adhésion aux clauses** dudit contrat et au Règlement Technique.



ATTENTION : ce contrat ne doit pas être confondu avec le contrat de fourniture qui lie l'utilisateur du réseau à son fournisseur commercial d'énergie.

2. QUELLE EST LA PROCÉDURE POUR COMPLÉTER ET SIGNER LE CONTRAT DE RACCORDEMENT ?

Sibelga est passée à la digitalisation du contrat de raccordement électricité et gaz. Le processus d'élaboration et de signature de ce contrat est donc adapté. Sibelga envoie dorénavant au propriétaire ou à son mandataire un email lui demandant de remplir un formulaire électronique via le portail de Sibelga.

Le lien dans cet email permet à différentes personnes d'ouvrir et de remplir ce formulaire, la seule condition étant d'avoir créé au préalable un login et un mot de passe sur le portail de Sibelga.

Dans ce formulaire, le propriétaire est invité à renseigner :

- Les coordonnées des signataires et des personnes de contact ;
- Les données techniques des éventuelles installations de production(s) décentralisée(s) et groupe(s) de secours ;
- La procédure d'accès à la cabine ou au poste de détente client.

Dès réception du formulaire Web, Sibelga finalisera la rédaction du contrat de raccordement en intégrant les différentes données reçues. Le contrat de raccordement est ensuite envoyé au propriétaire ou à son mandataire sous format pdf, par mail, pour signature.

Le contrat de raccordement peut être signé de 2 façons :

1. Électroniquement : En respectant les directives reprises sur eid.belgium.be (eid.belgium.be/fr/signatures-numeriques).

2. Manuscritement : En imprimant le contrat et en paraphant chaque page et en le signant dans l'espace prévu à cet effet.

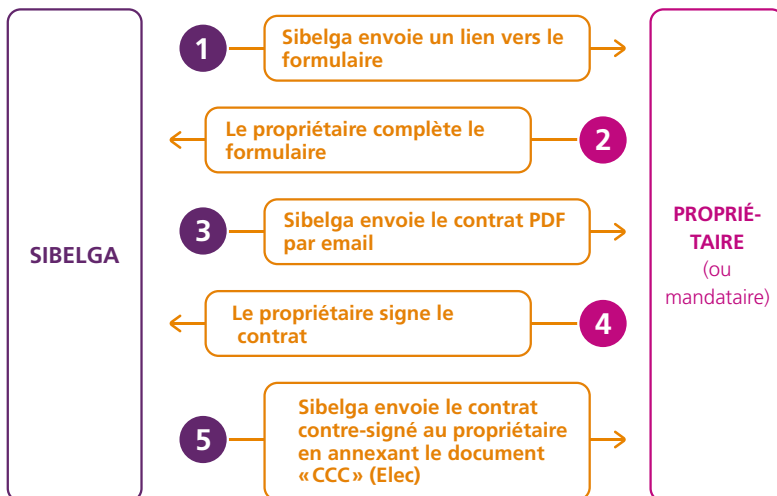
Une fois signé, il est demandé au propriétaire ou à son mandataire de renvoyer le contrat chez Sibelga soit par email (B2B@sibelga.be), soit par courrier :

Sibelga S.A. – B.P. 1340 – 1000 Bruxelles Brouckère

Les représentants de Sibelga signent le contrat et renvoient l'exemplaire au propriétaire (ou son mandataire) **par mail** (sous format pdf) ou, sur demande, **par la poste**.

S'il s'agit d'un contrat de raccordement Électricité, l'exemplaire sera accompagné du « Connect Contract Check ».

LA PROCÉDURE EN INFOGRAPHIE





3. QUI DOIT SIGNER LE CONTRAT DE RACCORDEMENT ?

Le propriétaire de l'immeuble abritant la cabine haute tension ou d'un point d'accès gaz d'une capacité $\geq 250 \text{ Nm}^3/\text{h}$ ou toute personne mandatée par ce dernier.

La personne qui dispose du pouvoir de signature lorsque le propriétaire est une société / personne morale.

4. JE SUIS MANDATÉ PAR LE PROPRIÉTAIRE, QUE DOIS-JE FAIRE ?

Le propriétaire doit, dans un premier temps, compléter le formulaire « [Mandat pour la signature et l'exécution d'un contrat de raccordement](#) » disponible sur le site de Sibelga dans la rubrique « Documents ». Lorsqu'il complète le questionnaire, le mandataire a la possibilité d'importer le mandat signé par le propriétaire. Par la suite, le mandataire pourra procéder à la signature du contrat de raccordement.

Le mandataire peut alors compléter le questionnaire et par la suite procéder à la signature du contrat de raccordement.

Si le mandat de la société mandataire devait expirer, le mandant (demandeur) reprendra à sa charge **la gestion liée au contrat de raccordement** et deviendra le seul responsable tenu d'exécuter l'ensemble des obligations découlant du contrat de raccordement.

5. QUE SE PASSE-T-IL SI JE NE SIGNE PAS LE CONTRAT ?

Comme la signature d'un contrat est une obligation prévue légalement, si un propriétaire refuse de le signer, une éventuelle **déconnexion de la cabine** peut être envisagée, après rappel et mise en demeure. La signature du contrat de raccordement est un prérequis à la mise en service d'une nouvelle installation (poste de détente $>250\text{m}^3/\text{h}$ ou cabine haute tension client).



6. QUE SE PASSE-T-IL SI JE MODIFIE LES CLAUSES DU CONTRAT ?

Le contrat de raccordement est un contrat standard. Les modifications par le propriétaire (ou son mandataire) sont **uniquement possibles pour les champs prévus (coordonnées de contact, spécificités de sécurité et d'accès)**. Toute autre modification unilatérale sera rejetée et nécessitera l'envoi d'un nouveau contrat.

7. QUE FAIRE EN CAS DE CHANGEMENTS ADMINISTRATIFS (CHANGEMENT DE PROPRIÉTAIRE) OU TECHNIQUES (CHANGEMENT DES PARAMÈTRES DE RACCORDEMENT) ?

Il convient, dans ce cas, de transmettre le contrat au nouveau propriétaire et/ou de contacter votre Account Manager de Sibelga pour établir un avenant à votre contrat de raccordement.

8. JE REÇOIS UN AVENANT AU CONTRAT, POURQUOI ?

Un avenant au contrat de raccordement est nécessaire en cas de :

1. Modification de la puissance contractuelle
2. Rajout ou modification d'une installation d'autoproduction (cogénération, photovoltaïque, groupe de secours, etc.)
3. Modification de données techniques liées au raccordement

9. QUID SI JE SUIS PROPRIÉTAIRE DU BÂTIMENT MAIS PAS LE PROPRIÉTAIRE DE LA CABINE ?

Dans ce cas, vu que 2 propriétaires coexistent (un propriétaire pour la cabine haute tension et un propriétaire pour l'immeuble), un **contrat tripartite** est rédigé. Dès lors, le contrat doit être signé par les différents propriétaires et Sibelga.

10. POURQUOI ME DEMANDER UN TITRE DE PROPRIÉTÉ OU UNE COPIE DU PRÉCOMPTE IMMOBILIER ?

Sibelga s'assure de l'éligibilité du signataire en consultant la plateforme régionale "FIDUS" qui permet à Sibelga de confirmer l'identité du propriétaire de l'immeuble. Si aucune information n'est disponible sur cette plateforme, Sibelga vous demandera d'envoyer soit une copie du précompte immobilier, soit une copie du titre de propriété.

11. QUELLES SONT LES DONNÉES TECHNIQUES REPRISES DANS LE CONTRAT ?

1. CONTRAT ÉLECTRICITÉ

Le type de raccordement: précise le mode de raccordement (Haute tension en boucle – en antenne ou raccordement direct du poste de fourniture Elia)

La tension de raccordement: en Volt (11 kV, 6 kV ou 5 kV)

La constante de comptage: Il s'agit du facteur de multiplication qui est appliqué à la différence entre les relevés des index des compteurs. Son origine provient du fait que le compteur ne mesure pas le courant total utilisé, mais un pourcentage de celui-ci via un transformateur d'intensité (T.I.). La valeur mesurée doit donc être ultérieurement "amplifiée" via un coefficient, appelé constante. De même, si le comptage se fait depuis la haute tension (« comptage à la haute »), la constante de comptage tiendra compte du rapport des transformateurs de courant et de tension.

Pertes transformateurs (cuivre – Fer): En cas de comptage en aval du transformateur (« comptage à la basse »), les pertes théoriques du transformateur sont rajoutées à la consommation mesurée par le compteur.

Fréquence du réseau: Tous les utilisateurs de réseau haute tension sont approvisionnés à Bruxelles en courant alternatif à une fréquence de 50 Hz.

BON À SAVOIR



La pointe maximale quart-horaire prélevée (en kW) d'un point d'accès haute tension est toujours portée en compte mensuellement via la facture du fournisseur au travers du terme puissance du tarif distribution. Limiter la pointe quart horaire maximale permet de diminuer la facture énergétique.



La puissance contractuelle (kVA): Il s'agit de la puissance de raccordement. Elle représente la puissance maximale que vous êtes en droit de prélever au moyen de votre raccordement. La pointe maximale quart-horaire du mois (en kVA) ne doit pas dépasser la puissance de raccordement. En cas de dépassement, vous devrez vous acquitter d'un droit d'accès pour le prélèvement supplémentaire de puissance au réseau. Toute demande d'augmentation de puissance devra par ailleurs faire l'objet d'une étude destinée à vérifier les capacités de notre réseau à délivrer cette puissance en toute sécurité et sans risque de perturbation pour vous et/ou les autres utilisateurs et la conformité de votre installation au règlement C2/112 de Synergrid.

La puissance installée (kVA): correspond à la puissance du ou des transformateurs lié(s) à ce point d'accès.

Le mode de relevé du compteur: Le Règlement Technique pour la gestion des réseaux de Distribution d'Electricité impose des courbes de charge mesurées (placement d'une installation de mesure télé-relevée) pour tous raccordements haute tension.

BON À SAVOIR : La puissance annoncée

Chaque bruxellois qui utilise de l'énergie du réseau électrique et gaz bruxellois, paye par les tarifs de distribution une contribution pour les missions de service public (MSP ou OSP).

Cette contribution sert à financer la politique régionale en matière d'utilisation rationnelle de l'énergie. Pour les utilisateurs haute tension, ce droit est calculé sur base de la puissance annoncée (kVA) par le client. Cette annonce de puissance n'a pas d'impact technique, elle n'est donc pas reprise dans le contrat de raccordement. Cependant, ce droit peut impacter plus ou moins fortement la facture énergétique de l'Utilisateur de Réseau. Veuillez donc bien à communiquer votre annonce de puissance à Sibelga.

[Plus d'informations sur le site de Sibelga.](#)



Le mode de fonctionnement des équipements de production décentralisée d'électricité et groupe de secours.

Trois modes sont possibles :

MODE 1: Parallèle réseau. Les installations de production qualifiées en Mode 1 sont autorisées à démarrer et fonctionner en parallèle avec le réseau de distribution.

MODE 2: Groupe de secours avec synchronisation avant ilotage. Les installations de production ayant la qualification 'Groupe de secours avec synchronisation avant ilotage' sont autorisées à se synchroniser avec le réseau de distribution avant de se découpler de celui-ci. Le fonctionnement en parallèle du groupe de secours se limite à la prise de synchronisme avec le réseau de distribution par exemple au moment de la demande d'activation de la flexibilité. Après la synchronisation, la charge peut être reprise par le groupe de secours; la charge et le groupe de secours doivent alors se découpler du réseau. Le durée de fonctionnement en parallèle avec le réseau de distribution est donc la plus courte possible.

MODE 3: Groupe de secours sans synchronisation avant ilotage. Les installations de production ayant la qualification 'Groupe de secours sans synchronisation avant ilotage' ne peuvent à aucun moment se synchroniser avec le réseau de distribution. Il est strictement interdit de faire fonctionner en parallèle avec le réseau de distribution une installation de production qui n'est pas mentionnée dans le contrat de raccordement ou qui est caractérisée par le mode 3 d'exploitation, afin de ne pas mettre en danger la fiabilité, la qualité ou la sécurité du réseau de distribution.

2. CONTRAT GAZ

La pression nominale de raccordement: est la pression d'alimentation au niveau du réseau de distribution.

La pression nominale de comptage: est la pression au niveau du comptage (après éventuelle détente)

La capacité de raccordement, exprimée en m³(n)/h: Il s'agit du débit de gaz maximum mis à disposition. Il existe une correspondance entre la valeur du calibre du compteur « G » et le débit maximum du compteur, lequel, se calcule comme suit: $Q_{max} = \text{« G »} \times 1,6$. Pour un compteur de calibre G160, la capacité de raccordement est de $160 \times 1,6 = 250 \text{ m}^3(\text{n})/\text{h}$.

Puissance installée (kW): Il s'agit des détails des puissances des équipements gaz installés en aval du compteur.

Le coefficient de pression: il permet de convertir les volumes bruts mesurés par le compteur en volume net à considérer pour calculer la quantité d'énergie prise en compte pour votre facture.

Le mode de relevé du compteur:

- **Index:** le comptage est à relève mensuelle (Monthly Meter Reading – MMR) si le calibre du compteur installé est compris entre G65 et G650. Le relevé et la facturation sont mensuels.
- **Courbe de charge** (Gas On Line): le comptage avec télérelevé (Automatic Meter Reading – AMR) est d'application pour un calibre de compteur supérieur ou égal à G1000 ou lorsque la pression de comptage est supérieure ou égale à la moyenne pression catégorie B, ou si la consommation annuelle dépasse 10.000.000 kWh. Dans ce cas, un équipement de comptage avec enregistrement de la courbe de charge mesurée et transmise par télé relevé est installé. Une alimentation 230 V mono est alors requise.



12. J'AI REÇU LE DOCUMENT CONNECTION CONTRACT CHECK (CCC), À QUOI SERT-IL ?

- Ce document résume les **éléments techniques de l'installation électrique** du client, conformément avec son contrat de raccordement au réseau de distribution. Concrètement, ce résumé fournit une **image précise des paramètres techniques** du raccordement et des possibilités, pour le client, de participer au marché de la flexibilité.

- Cet aperçu est à jour à la date mentionnée sur le document, et reste valable jusqu'à la prochaine modification du contrat de raccordement.

- Ce document est une **condition nécessaire** mais non suffisante avant que le client puisse fournir des services de flexibilité (directement ou via un fournisseur de services de flexibilité – aussi appelé 'FSP' ou 'agrégateur') à des tiers. Le client peut fournir ce document au(x) FSP avec le(s) quel(s) il est en contact, en particulier dans le cadre de l'étude d'impact de la flexibilité sur le réseau (Network Flex Study – NFS). Une description plus complète de la NFS est disponible dans le document C8-01 de Synergrid.

- Si le client souhaite modifier certains aspects du raccordement, et par conséquent de son contrat de raccordement, il doit pour cela introduire une demande d'adaptation du raccordement (via www.sibelga.be).

QUELQUES DÉFINITIONS

EAN (European Article Number): Champ numérique unique pour l'identification univoque soit d'un point d'accès (code EAN-GSRN (Global Service Related Number)), soit d'un des acteurs du marché (code EAN-GLN (Global Location Number)).

MIG (Message implementation Guide): Manuel décrivant les règles, les procédures et le protocole de communication suivis pour l'échange, entre le gestionnaire du réseau de distribution et les fournisseurs, des informations techniques et commerciales relatives aux points d'accès.

Point de prélèvement: Location physique et niveau de tension du point où une charge est raccordée en vue d'y prélever de la puissance électrique.

Point de raccordement: Localisation physique et niveau de tension du point où le raccordement est connecté au réseau de distribution et où il est possible de connecter et de déconnecter.

Raccordement: Ensemble des équipements constitutifs du branchement et des équipement de comptage, reliant les installations de l'utilisateur du réseau de distribution au réseau de distribution.

TI: Transformateur d'intensité destiné à l'alimentation d'appareils de mesures, compteurs, relais de protection et autres appareils similaires. Dans des conditions normales d'utilisation pour des mesures de précision ou de contrôle, le courant secondaire est proportionnel à l'intensité primaire.

TP (TT): Transformateur de tension destiné à l'alimentation d'appareils de mesure, de compteurs d'énergie, de relais et autres appareils analogues, dans lesquels la tension secondaire, dans des conditions d'utilisation normales, est proportionnelle à la tension primaire.

Type of Connection (TOC): Mode de raccordement déterminant le tarif applicable en fonction de la tension de raccordement.

URD: Utilisateur du Réseau de Distribution: un client final et/ou un producteur dont les installations sont raccordées au réseau de transport régional ou au réseau de distribution, directement ou indirectement via un réseau privé.

Flexibilité: Pour le système électrique, la flexibilité est la capacité d'un moyen de production, de consommation ou de stockage à modifier sa courbe d'injection ou de prélèvement à la demande. Ces moyens flexibles sont indispensables pour assurer le bon fonctionnement du système électrique dont un des besoins fondamentaux est le maintien à tout instant de l'équilibre entre les injections d'électricité et les prélèvements d'électricité.

CONTACTEZ-NOUS

- Une question ou un renseignement sur ces services ?
 - b2b@sibelga.be
 - 02 274 36 11 (lundi-jeudi : 8h-16h / vendredi : 8h-15h45)
 - Sibelga, Service Customer Account Management,
Quai des Usines 16, 1000 Bruxelles

Sibelga
BP 1340
1000 Bruxelles Brouckère
www.sibelga.be

